

*CONSEIL FÉDÉRAL**Proposition du chef du Département politique, A. Hoffmann*

Trust.

Bern, 17. September 1915

[...]¹

Fragen wir uns nun zum Schlusse, ob den im Vorstehenden besprochenen Vorlagen die endgültige Genehmigung erteilt und damit die Einfuhr-Organisation auf der gekennzeichneten Grundlage geschaffen werden soll, so müssen wir betonen, dass wir auf Grund der gemachten Erfahrungen die in unserem Berichte vom 11. Mai² eingenommene grundsätzliche Haltung zum projektierten Einfuhrtrust auch jetzt noch als zutreffend erachten. Die Lage hat sich durch den Eintritt Italiens in den Krieg wohl noch etwas verschärft. Wir müssen tatsächlich damit rechnen, dass uns die Alliierten alles dasjenige, was wir nicht von den Zentralmächten beziehen können, vorenthalten, beziehungsweise nur in dem Umfange und unter den Bedingungen zukommen lassen können, die sie selbst als angemessen erachten.

Nicht dass wir glauben würden, dass Frankreich und Italien je daran dächten, uns wirtschaftlich vollständig einzukreisen und uns gegenüber eine Aushungierungspolitik zu betreiben. Das hiesse ja einfach uns in das Lager ihrer Gegner hinüberzutreiben. Allein das wirtschaftliche Leben unseres Landes kann auch ohne solche Gewaltmassnahmen aufs schwerste geschädigt werden, genügt es doch bei der Ausstellung der Ausfuhrbewilligungen, durch Winke und Weisungen an Schiffahrtsgesellschaften betreffend Ablehnung der Frachtaufträge für schweizerische Rechnung, durch Massnahmen betreffend Ausland in den Häfen und

1. *La première partie du rapport a trait au déroulement des négociations concernant la S.S.S. depuis juin 1915.*

2. *Cf. n° 123.*

Verladung der Waren, durch all die Zollschikanen und sonstigen administrativen Anordnungen, um welche eine erfinderische Bürokratie nie verlegen ist, so viele Schwierigkeiten zu schaffen, dass es tatsächlich einem Aus- und Durchfuhrverbote gleichkommt, wiewohl nach aussen das grösste Entgegenkommen zugesichert wurde. Eine Reihe von schweizerischen Industrien haben es in den letzten Monaten erfahren müssen, wie schwer ein solcher inoffizieller Druck lasten kann. Es ist hohe Zeit, dass wir ihnen beispringen, und wir haben die Überzeugung, dass wir in unserem Bestreben, eine grundsätzliche Lösung herauszuziehen, bis an die Grenze des Zulässigen gegangen sind.

Die Zumutungen, die uns von den Alliierten gemacht werden und die in den Ihnen vorgelegten Entwürfen zum Ausdruck gelangen, müssen wir auch heute noch als rechtlich nicht begründet bezeichnen. Man begreift es, dass die einzelnen Staaten die Ausfuhr ihrer eigenen Rohstoffe und Fabrikate an die Bedingung knüpfen, dass sie nicht nach Feindesland gelangen und dass sie für die Erfüllung dieser Bedingung strenge Garantien verlangen. Genau dasselbe verlangen auch Deutschland und Österreich-Ungarn. Man wird es dagegen nicht billigen können, dass auch die aus neutralen Ländern stammenden und lediglich durch die Länder der Alliierten transitierenden Waren dem gleichen Regime unterworfen werden. Handelte es sich dabei ausschliesslich um absolute Konterbandeartikel, oder um relative Konterbande, bezüglich welcher die Bestimmung für einen Kriegführenden nachgewiesen oder wahrscheinlich gemacht wäre, so könnte man ja vielleicht von einer analogen Anwendung der Seerechtsgrundsätze auf den Landtransport sprechen und eine Verhinderung des letztern rechtfertigen. Allein die Beschränkung wird uns zugemutet ohne Rücksicht auf den Charakter der Ware als absolute oder relative Konterbande, ja auch für Ware, die nach völkerrechtlichen Grundsätzen ausdrücklich als Nichtbannware zu erklären ist.

Auf der andern Seite muss ja nun freilich zugestanden werden, dass es auch eine nicht kleine Zumutung für einen Kriegführenden bedeutet, seine Häfen, seine Transporteinrichtungen einem Neutralen zur Verfügung zu stellen, mit der Gewissheit, dass die transportierte Ware über das Gebiet des Neutralen hinaus direkt dem Feinde zugeführt würde.

Dieser Gesichtspunkt darf nicht übersehen werden, wenn die ganze Frage vom Standpunkte der Billigkeit beurteilt werden soll. Sei dem nun aber wie ihm wolle, so steht fest, dass die Alliierten nicht bloss die Meere beherrschen, sondern auch ausschliesslich die für uns in Betracht kommenden Häfen und Transitlinien im Besitz haben; sie haben also die *Macht*, und damit war und ist unseits zu rechnen.

Der Bundesrat hätte sich nun darauf beschränken können, die sich bildenden privaten Einfuhrgesellschaften mit den Regierungen der Alliierten in Verbindung zu setzen und diplomatisch nach Möglichkeit zu unterstützen. Solche Gesellschaften sind denn auch in der Zeit, als die offiziellen Verhandlungen über die S. S. S. nicht zu einem Resultate zu kommen schienen, wie Pilze aus dem Boden geschossen. Allein es hat sich sofort gezeigt, dass das nur eine recht mangelhafte Lösung wäre. Einmal kommt bei einem Teile dieser Projekte der spekulative Charakter sehr deutlich zum Ausdruck, sodann müssten und würden sich solche

Gesellschaften allen Anforderungen einer scharfen Kontrolle unterziehen, auch wenn diese keineswegs ausschliesslich oder auch nur vorwiegend nationalen Charakter hätten. Weiterhin hätten derartige Privatgesellschaften keine Mittel in Händen, um zu verhindern, dass bald dieses, bald jenes Geschäft als unzuverlässig vom Warenbezug ausgeschlossen würde und dass sich dann zwei Gruppen von Importeuren herausbilden würden, genehme, die alles, nicht genehme, die nichts erhalten würden. Endlich – und das ist wohl die Hauptsache – würden solchen Privatgesellschaften nicht die weitgehenden Konzessionen gemacht werden, die uns mit Bezug auf den Verkehr schweizerischer Industrien mit den Zentralmächten zugestanden worden ist.

Was endlich unser Verhältnis zu den Zentralmächten anbelangt, so war es unsere stete Sorge, die Verhandlungen mit den Alliierten auf einem Boden zu erhalten, der unsere neutrale wirtschaftliche Stellung nicht gefährdete. Zwar richtet sich, wie wir schon in unserem Berichte vom 11. Mai l. J. ausführten, die Gründung der S. S. S. in erster Linie gegen die Zentralmächte, denn es soll ja verhindert werden, dass die aus den verbündeten Ländern und über See eingeführten Rohstoffe und aus ihnen erstellten Produkte nach Deutschland und Österreich-Ungarn hinausgehen. Die Ausnahmen, die von diesem leitenden Grundsatz zugestanden werden, sind es ausschliesslich im wirtschaftlichen Interesse der Schweiz, die in ihrem Verkehr auch auf die Zentralmächte angewiesen ist. Genauso richten sich die Massnahmen, die Deutschland und Österreich-Ungarn bezüglich der Warenimporte in die Schweiz getroffen haben und die in der Organisation der Treuhandstelle Zürich und der pharmazeutischen Zentrale Bern (Direktion des Gesundheitswesens) ihren Ausdruck gefunden haben, gegen die Alliierten, denn es soll ja verhindert werden, dass die aus Deutschland und Österreich-Ungarn eingeführten Rohstoffe und Fabrikate nach den Ländern der Verbündeten hinausgehen. Dass es sich im Verhältnis zu den Alliierten auch um aus neutralen Ländern stammende Waren handelt, im Verhältnis zu den Zentralmächten dagegen nicht, liegt in der allgemeinen Situation. Aber deswegen kann in unserem Verhalten noch kein Einbruch in die Neutralitätspflichten erblickt werden.

Das ist denn auch von den Zentralmächten stets so aufgefasst worden, aber damit war es noch nicht getan. Es musste vorgebeugt werden, dass diese in ihrem Verkehre mit der Schweiz allzu beengende Vorschriften aufstellen, oder wohl gar in ihren Lieferungen an die Schweiz zu weit gehende Einschränkungen verfügen könnten. Wir haben bei jeder Gelegenheit hervorgehoben, in wie hohem Masse unsere Industrie von Deutschland abhängig ist. Wir haben denn auch unsere Bemühungen darauf gerichtet, eine befriedigende Rückendeckung gegenüber Deutschland und Österreich-Ungarn zu erreichen. Diesem Zwecke dienten unsere Absprachen mit Deutschland vom 26. Mai, mit Deutschland und Österreich von 5./18. August und mit Deutschland vom 11. d. M., die Sie sukzessive gutgeheissen haben. Wir geben uns nicht der Illusion hin, dass damit alle Schwierigkeiten für die Zukunft behoben seien. Die wenig rücksichtsvolle Art und Weise, mit welcher noch vor kurzem von Deutschland der Versuch gemacht wurde, uns «den Rücken gegen die Alliierten zu stärken», hindert uns, in dieser

Beziehung allzu optimistisch in die Zukunft zu blicken. Wir können aber immerhin darüber beruhigt sein, dass die im Wurf liegende Einfuhr-Organisation an unsern vortrefflichen Beziehungen mit den Zentralmächten nichts ändern wird und dass diese der beste Schutz gegen allfällige künftige wirtschaftliche Schädigungen von dieser Seite sein und bleiben werden.

Gestützt auf diese Ausführungen stellen wir den *Antrag*,

1) der Bundesrat wolle den nachfolgenden Entwürfen seine Genehmigung erteilen:

a) Statuten der «Société suisse de surveillance économique»³.

b) Règlement intérieur⁴.

c) Lettre confidentielle⁵.

d) Statuten der «Association suisse pour l'importation de métaux»⁶.

2) Der Entwurf der beigeschlossenen Verbalnote an die Regierungen von Frankreich, Grossbritannien und Italien sei zu genehmigen⁷.

3. Reproduit en Annexe 1.

4. Reproduit en Annexe 2.

5. Cf. n° 154.

6. Non reproduit. Cf. E 2001 (B) 1, 92c.

7. Cf. n° 153.

ANNEXE I

J. II. 78

Copie

S.S.S.

Société suisse de S.S.S. surveillance économique

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

du 27 octobre 1915.

Article premier.

Sous le nom de Société suisse de surveillance économique (qui sera désignée ci-après par les trois lettres S.S.S.), il est constitué une association à durée non limitée et ayant son siège à Berne. L'association sera enregistrée sur le registre du commerce.

Art. 2.

Le but de l'association est de représenter et de favoriser les intérêts économiques nationaux de la Suisse en face des difficultés que la guerre crée à la vie économique de la population dans tous les domaines, notamment dans ceux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des arts et métiers.

Il est interdit à l'association de faire du commerce pour son propre compte.

Art. 3.

Le but de l'association est plus spécialement:

a. de surveiller et de garantir l'exécution des conditions mises par des gouvernements étrangers ou des particuliers à l'importation en Suisse des marchandises de tout genre, en ce qui concerne l'emploi de ces marchandises;

b. d'aider les autorités suisses en leur recommandant des mesures propres à faciliter le contrôle, telles que l'interdiction d'exportation, surveillance de la frontière, renseignements statistiques, établissement de prix maxima, ouverture de stations de contrôle, etc. L'association peut aussi nommer des commissions composées de certains de ses membres pour aider les autorités à appliquer ces mesures;

c. de provoquer de la part des autorités compétentes l'ouverture d'actions judiciaires, notamment en cas de contrebande;

d. d'acquérir à l'étranger pour le compte de tierces personnes des matières premières, des produits finis ou demi finis pour les besoins de la population suisse, l'entretien de son bétail et l'exploitation de l'agriculture, de l'industrie et des arts et métiers; de les importer en Suisse et de les y céder à des tierces personnes pour être consommés dans le pays ou pour y être travaillés, le tout aux mêmes conditions posées, soit à titre officiel soit à titre privé, pour l'importation des marchandises en Suisse, et en conformité des prescriptions établies dans les règlements;

e. de régler en dernier ressort comme instance suprême toutes les questions émanant de syndicats, dans le cas où les preneurs de marchandises importées de l'étranger se constitueraient en syndicats ou en groupements similaires;

f. de garantir l'accomplissement des conditions mises à l'autorisation du trafic de perfectionnement, dans le cas où ce trafic serait autorisé;

g. de conclure tous les contrats que pourra exiger l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées.

Art. 4.

L'association s'engage à veiller plus particulièrement à ce que les marchandises fournies par son intermédiaire ne soient réexportées, aussi bien à l'état brut que travaillées, qu'aux conditions posées par le gouvernement étranger qui en a rendu possible l'importation en Suisse.

Art. 5.

Le Conseil fédéral suisse met à la disposition de l'association un fonds de roulement de 100 000 francs.

Art. 6.

L'association ne recherche pas de bénéfices, mais elle tâchera de récupérer ses frais et même de servir un intérêt annuel au capital qu'elle emploie.

Si les bénéfices dépassent les frais ou s'il y a une perte, ils seront reportés jusqu'à la dissolution de l'association.

Le bilan annuel sera dressé et les livres clôturés conformément à l'article 656 C. O.

Les comptes annuels seront arrêtés le 30 juin et pour la première fois le 30 juin 1916.

Art. 7.

Seules peuvent faire partie de l'association les personnes de nationalité suisse et qui ont été agréées par le Conseil fédéral.

Le nombre des membres ne pourra pas dépasser 15.

Art. 8.

Les membres ne sont astreints à aucune contribution pécuniaire.

Aucun membre ne pourra être personnellement tenu responsable des engagements pris par l'association.

Art. 9.

Les organes de l'association seront:

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. la direction.

17 SEPTEMBRE 1915

273

Art. 10.

La première assemblée générale sera convoquée par le Conseil fédéral et aura pour objet de constituer l'association. Les assemblées suivantes auront lieu soit sur convocation du comité, soit aux jours fixés par le règlement. La présence du tiers des membres au moins sera nécessaire pour obtenir le quorum. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 11.

Les attributions de l'assemblée générale seront les suivantes:

- a. l'approbation des statuts ou leur modification subordonnée aux arrangements existants;
- b. l'élection du comité;
- c. la nomination de deux commissaires des comptes ou la désignation d'une société suisse de comptables chargée de la vérification des comptes annuels;
- d. l'approbation des comptes annuels et la fixation du taux de l'intérêt à servir au capital. Les comptes doivent être approuvés dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;
- e. la dissolution de l'association;
- f. les décisions sur toutes les autres affaires de l'association qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement sur une question que si les membres ont été prévenus par lettre ou télégramme au moins trois jours d'avance que cette question figure à l'ordre du jour de la séance.

Art. 12.

L'assemblée générale élit pour rester en fonctions jusqu'à l'assemblée chargée d'approuver les comptes du plus récent exercice, un président, un vice-président et un assesseur, qui composent le comité de l'association. Les membres du comité sortants sont rééligibles.

Les membres qui sortent au cours d'un exercice doivent être remplacés le plus tôt possible pour le reste de la période administrative.

Art. 13.

L'assemblée générale édictera un règlement pour elle-même, pour le comité et pour la direction.

Art. 14.

Le comité préparera toutes les affaires et toutes les propositions à soumettre à l'assemblée générale et surveillera l'exécution des décisions prises.

Il est autorisé en cas d'urgence à prendre des décisions qui d'ordinaire seraient réservées à l'assemblée générale, sauf en ce qui concerne les objets mentionnés à l'article 11, lettres a et e. Il surveillera en particulier la gestion et aidera par ses avis la direction à s'acquitter de ses fonctions.

Les décisions du comité seront obligatoires lorsqu'elles seront prises par deux de ses membres au moins.

Art. 15.

Sur la proposition du comité, l'assemblée générale nomme, sauf approbation du Conseil fédéral, un directeur et les personnes autorisées à signer avec lui et fixe leurs appointements.

Le comité signe les contrats d'engagement nécessaires et nomme tout le personnel non autorisé à signer.

La direction et les fondés de procuration sont tenus de conformer leur gestion aux statuts et aux règlements, aux décisions de l'assemblée générale et, dans le cadre de ces statuts, règlements et décisions, aux instructions du comité.

Art. 16.

La signature engageant l'association appartient collectivement aux trois membres du comité, au directeur et aux fondés de procuration en ce sens que la signature de deux d'entre eux est chaque fois nécessaire.

Art. 17.

L'association sera dissoute lorsque l'assemblée générale votera sa liquidation. Cette liquidation aura lieu par les soins du comité, qui pourra aussi en charger le directeur ou d'autres personnes spécialement désignées à cet effet.

Art. 18.

Si, après la liquidation, une fois payés les intérêts du capital avancé par la Confédération et ce capital remboursé, il existe un reliquat, il sera versé au Conseil fédéral, qui en fera profiter l'une ou plusieurs des organisations créées pour favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des arts et métiers. Si les opérations se soldent par une perte, elle sera supportée par la Confédération.

Art. 19.

Les règlements obligatoires pour la gestion feront partie intégrante des présents statuts. Les statuts et les règlements devront être approuvés par le Conseil fédéral.

ANNEXE 2

J.II. 78

S.S.S.

Société suisse de surveillance économique

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
du 27 octobre 1915.

Article premier.

Pour faciliter le fonctionnement de la S.S.S. le Conseil fédéral lui fera connaître la liste des marchandises qui devront lui être adressées et pour lesquelles la S.S.S. sera la seule destinataire autorisée.

Art. 2.

Seules peuvent être adressées à la S.S.S. les marchandises pour l'importation desquelles cette société a donné son consentement écrit à l'auteur de la commande avant leur expédition du pays dont elles proviennent.

Art. 3.

Les marchandises qui seront importées par l'intermédiaire de la S.S.S. devront être exclusivement manufacturées ou consommées dans les limites du territoire suisse. Aucune maison inscrite dans le Registre du commerce ne pourra, en raison de la nationalité des chefs, associés, sociétaires ou actionnaires être exclue du bénéfice de recevoir des marchandises de la S.S.S. Sont exceptées cependant les maisons étrangères inscrites à partir du 1^{er} juillet 1914 et les maisons étrangères non inscrites dans le Registre du commerce; pour ces deux catégories l'examen des circonstances reste réservé dans chaque cas à la S.S.S., après s'être concertée avec les représentants des trois gouvernements ayant concouru à la constitution de la S.S.S.

Art. 4.

La S.S.S. prendra les dispositions nécessaires pour empêcher que les consommateurs, grâce à la plus grande facilité qu'ils auront de se ravitailler, ne se dessaisissent de leurs stocks d'une façon qui soit contraire aux conditions posées pour l'obtention de ces facilités.

17 SEPTEMBRE 1915

275

Art. 5.

Des mesures analogues seront prises à l'égard des marchandises qui ne seraient pas encore arrivées à destination au moment où la S.S.S. commencera à fonctionner.

Art. 6.

La S.S.S. usera de son influence pour faire grouper, en syndicats ou en associations, les différentes industries en Suisse.

Ces syndicats ou associations une fois formés, la S.S.S. s'engage à ne fournir qu'à eux, à l'exclusion d'autres preneurs.

Pour le moment, les syndicats envisagés grouperaient les industries suivantes:

1. la métallurgie;
2. l'industrie des produits chimiques;
3. les usines de matières colorantes;
4. les industries textiles;
5. l'industrie des denrées alimentaires.

Avant la création de ces syndicats, ou en cas de leur dissolution, la S.S.S. emmagasinerà à son nom, mais aux frais et risques des preneurs, les marchandises qu'elle aura fait venir.

Autant que les circonstances le permettent les syndicats ou associations seront constitués sur le modèle du syndicat de la métallurgie et sous le contrôle de la S.S.S.

Les preneurs de marchandises non groupés en syndicats ou associations devront par le dépôt d'une caution en espèces garantir l'exécution des conditions posées pour l'importation des marchandises en Suisse. Ils reconnaîtront Berne comme juridiction pour tous les différends à trancher.

Art. 7.

L'exportation de toute marchandise arrivant en Suisse consignée à la S.S.S. ainsi que des produits qui en dérivent, est défendue. Les exceptions sont limitées aux pays neutres comme il est dit dans l'article 8, et aux pays belligérants comme il est dit dans les articles 10 à 13.

Art. 8.

Les marchandises et les matières premières importées en Suisse sous la responsabilité de la S.S.S. et les produits manufacturés dans ce pays dont elles seront la base, ne pourront être exportés dans les pays neutres que si la S.S.S. garantit qu'ils seront bien consommés dans ces pays.

L'exportation dans un pays neutre de marchandises devant transiter à travers un pays en guerre avec un des pays qui ont concouru à la constitution de la S.S.S. ne pourra être accordée qu'après entente avec le gouvernement du pays qui aura rendu possible l'importation en Suisse.

Art. 9.

La réexpédition dans les pays belligérants envoyeurs (ou chez leurs alliés) des produits importés en Suisse ainsi que des marchandises manufacturées qui en dérivent est autorisée.

Art. 10.

Les marchandises importées en Suisse sous la responsabilité de la S.S.S. et les produits manufacturés dans ce pays qui en dérivent ne peuvent être exportés dans un pays en guerre avec un des pays qui ont collaboré à la création de la S.S.S. qu'en tenant compte des principes suivants:

a. Est laissée à la S.S.S. la faculté d'autoriser l'exportation à destination de pays belligérants, d'articles fabriqués en Suisse qui ne contiendraient des matières importées sous sa garantie (toutefois à l'exception du cuivre qui fait l'objet de l'art. 12) qu'en quantités insignifiantes et comme partie essentielle. Ces quantités ne devront pas excéder 2% de la valeur totale de l'objet manufacturé

sauf certains cas exceptionnels qui seraient décidés d'un commun accord entre la S.S.S. et des représentants des trois gouvernements. Les alliages demeurent formellement interdits, ainsi que toute matière pouvant entrer dans un alliage de fer.

b. Aucun permis d'exporter ne sera accordé pour les denrées alimentaires ni pour les produits qui en sont fabriqués et qui ont été importés par l'intermédiaire du gouvernement ou de la S.S.S.

c. Les dérogations suivantes pourront être accordées eu égard au caractère national des industries intéressées, mais seulement pour autant qu'il ne s'agit pas d'articles pouvant servir à faciliter les opérations de guerre et sauf modifications que les circonstances pourraient imposer dans le cours de la guerre:

1. chocolat: la quantité à exporter ne devra toutefois pas dépasser la moyenne mensuelle de 1911/1913;
2. soies grêges et ouvrées; fils de bourre de soie (schappe); soies teintes chargées; tissus de soie et rubans servant exclusivement à l'habillement et à l'ameublement (à l'exception par conséquent des déchets de soie, de la bourre, de la bourrette de soie en masse ou peignée et des blousses de soie en masse ou peignées (sauf les tussahs), des fils de bourrette, des blousses de soie non teintes, des tissus de bourrette et des blousses de soie pure, non teinte, ni imprimée, ni apprêtée);
3. montres, horloges, boîtes à musique, gramophones, boîtes de compas, instruments de chirurgie;
4. broderies; plumetis;
5. fils de coton simple ou retord à l'exception des numéros anglais 10 à 18; 20 à 25; et des numéros 40 à 60 à torsion forte;
6. tissus de coton à l'exception des tissus contenant les fils indiqués sous 5;
7. lait condensé;
8. tresses pour chapeaux;
9. articles en tricot pour femmes et enfants à l'exception de tricots de laine;
10. tissus et rubans élastiques pour ceintures de femmes, corsets, bretelles, jarretières, jarretelles et chaussures;
11. cigares, cigarettes;
12. chaussures de femmes et enfants en toute matière à l'exception du cuir;
13. chapeaux.

Art. 11.

Pour effectuer l'échange des marchandises dont l'exportation est défendue par un pays au moyen de marchandises dont l'exportation est prohibée en Suisse, les interdictions peuvent être levées pour autant qu'il s'agit de marchandises que la Suisse produit (comme les produits agricoles), ou de marchandises fabriquées avec des matières premières suisses ou avec des matières fournies par le pays qui propose l'échange.

Les matières premières énumérées à l'article 10 a et b qui ont été importées en Suisse depuis le commencement des hostilités et qui se trouvaient en Suisse au moment de la constitution de la S.S.S. ne sont pas considérées comme matières premières suisses dans le sens du 1^{er} paragraphe de cet article.

Les marchandises importées en Suisse par l'intermédiaire de la S.S.S. ne pourront pas devenir une matière d'échanges avec d'autres pays. Les arrangements à prévoir à ce sujet devront faire l'objet dans chaque cas spécial de négociations entre les gouvernements.

Art. 12.

Le cuivre sous toutes ses formes (laiton, bronze), y compris le vieux cuivre, reste rigoureusement prohibé à la sortie, sauf les exceptions suivantes:

Les pays qui depuis le 1^{er} août 1914 auront fourni du cuivre à la Suisse pour fabriquer certains articles auront le droit de recevoir ces articles. Les marchandises en question doivent être manufacturées avec la même marque de cuivre et leurs parties en cuivre ne devront pas en poids excéder le poids du cuivre importé.

Les machines et appareils contenant du cuivre qui a été importé par la S. S. S. ou qui a été mis à la disposition de la S. S. S. ou qui se trouvait déjà en Suisse au moment où la S. S. S. s'est constituée pourront être exportés pourvu que la valeur du cuivre qu'ils renferment ne représente que 15% de la valeur de l'objet lui-même; pour les machines électriques à basse tension cette valeur pourra atteindre 30%.

La quantité totale de cuivre exportée dans ces conditions ne devra pas dépasser la moyenne de 50 tonnes par trimestre. Toute exportation de cuivre dans ces conditions devra être notifiée avec détails à l'appui au représentant du pays qui aura rendu possible l'importation de ce cuivre en Suisse.

Aucune exception accordée à l'exportation de cuivre dans un pays belligérant ne pourra rendre possible l'exportation de la Suisse dans un pays belligérant de munitions de guerre qui contiendraient du cuivre (n'importe en quelle quantité insignifiante) importées d'un pays en état de guerre avec ce pays belligérant.

Art. 13.

Le trafic de perfectionnement passif entre la Suisse et les pays autres que le pays qui a rendu possible l'importation en Suisse des marchandises destinées à être perfectionnées est soumis aux dispositions suivantes. Les questions qui pourraient surgir au sujet du trafic de perfectionnement actif en Suisse feraient l'objet d'un arrangement spécial.

a. Tout contrat de perfectionnement conclu et en vigueur quand la S. S. S. se constituera, devra être communiqué à la S. S. S. Les quantités en cours de perfectionnement devront dès leur retour en Suisse être soumises au contrôle de la S. S. S. (voir lettres k à o du présent article).

b. Les autorisations de perfectionnement ne pourront être accordées par la S. S. S. que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire, lorsque la S. S. S. aura la conviction que les marchandises ne pourraient pas être obtenues originaires à des conditions acceptables sous la forme voulue. Le délai de livraison en lui-même ne pourra pas être invoqué comme un motif suffisant pour accorder un permis de «trafic de perfectionnement».

c. Aucun «trafic de perfectionnement» ne pourra être admis pour les marchandises importées en Suisse sous la garantie de la S. S. S. ou mises à la disposition de la S. S. S. ou se trouvant en Suisse ou en route pour la Suisse au moment de la constitution de la S. S. S. à moins que des arrangements formels ne soient conclus pour le retour de ces marchandises entre le gouvernement fédéral et celui du pays disposé à pratiquer le perfectionnement.

d. Le «trafic de perfectionnement» peut être autorisé pour les matières premières suivantes:

1. cuivre (laiton, bronze), et aussi étain, zinc, plomb pour servir aux alliages de cuivre;
2. nickel (spécialement pour acier nickelé).

e. Aucun «trafic de perfectionnement» ne sera permis en dehors des opérations suivantes:

- fonte,
- laminage (feuilles),
- laminage, étirage (fils ou barres),
- travail à la forge,
- emboutissage,
- alliage.

f. Dans aucun cas le déchet des matières premières soumises au «trafic de perfectionnement» ne pourra dépasser 10%; si cette proportion était trouvée insuffisante dans le cas du vieux cuivre, le vieux cuivre ne serait pas alors admis au «trafic de perfectionnement».

La S. S. S. fixera le déchet maximum admis pour chacune des opérations ci-dessus.

g. Le «trafic de perfectionnement» passera exclusivement par les stations de Waldshut, Singen et Romanshorn.

h. Le «trafic de perfectionnement» sera réservé exclusivement aux usiniers et pour leur propre usage; il ne sera pas pratiqué en faveur des commerçants.

i. L'usinier qui désirera user de la faculté de «perfectionnement» sera tenu d'adresser, avant que les matières à perfectionner ne soient sorties de Suisse, une demande d'autorisation au comité de direction de son syndicat qui la transmettra immédiatement à la S. S. S.

k. Les agents des douanes devront vérifier à leur retour en Suisse l'identité des marchandises sorties de Suisse. S'ils ont des doutes sur l'identité des marchandises revenues, ils devront faire un rapport circonstancié à la S.S.S. Ils devront également envoyer un rapport détaillé à la S.S.S. sur toutes les marchandises sortant de Suisse ou y rentrant en vertu du «trafic de perfectionnement».

l. La quantité maxima de matières premières autorisées à profiter du «trafic de perfectionnement» est limitée; de même la quantité de matières pouvant se trouver à la fois hors de Suisse.

Toute quantité en cours de perfectionnement au moment de la fondation de la S.S.S. devra entrer en ligne de compte et former partie des quantités maxima annuelles fixées ci-dessous.

Pour le cuivre, la quantité maxima admise au «trafic de perfectionnement» est de 2000 tonnes par an. Il ne pourra jamais se trouver plus de 500 tonnes à la fois hors de Suisse.

Pour les autres métaux admis au «trafic de perfectionnement» les quantités maxima ont été arrêtées comme suit:

Etain	100 tonnes par an
	20 tonnes à la fois
Zinc	300 tonnes par an
	60 tonnes à la fois
Plomb	100 tonnes par an
	20 tonnes à la fois
Nickel	50 tonnes par an
	10 tonnes à la fois

m. Les matières quittant la Suisse en vertu du «trafic de perfectionnement» devront être de retour en Suisse avant l'expiration d'un délai de trois mois.

n. La S.S.S. communiquera mensuellement les renseignements concernant les permis qu'elle a donnés au représentant du pays qui a autorisé l'importation en Suisse de ces matières.

o. Les marchandises transformées en vertu de «perfectionnement» pourront entrer dans la fabrication de produits destinés au pays qui a permis l'importation en Suisse de la matière première.

p. Si le «trafic de perfectionnement» porte sur les alliages les règles ci-dessus concernant le cuivre seront appliquées aux différents métaux constituant l'alliage.

Art. 14.

La création de la S.S.S. mettra un terme au privilège dont jouissaient certaines personnes ou maisons qui importaient des marchandises par l'intermédiaire des commissariats de guerre.

Une fois la S.S.S. constituée, les marchandises qui pourraient arriver encore pour certaines personnes ou maisons par l'intermédiaire des commissariats de guerre devront être remises par ces derniers à la S.S.S. qui les transmettra sous ses conditions usuelles à leurs destinataires.

Les marchandises destinées à l'armée suisse seront adressées au Département militaire suisse ou à la S.S.S.

Art. 15.

Si des arrangements ayant trait à la fabrication d'articles spéciaux ont été conclus depuis le commencement des hostilités entre les gouvernements ayant contribué à la création de la S.S.S. ou entre l'un quelconque de ces gouvernements et des maisons suisses, et si les contractants désirent qu'ils continuent à suivre leur cours après la mise sur pied de la S.S.S., celle-ci pourra être mise à contribution pour surveiller leur exécution, en tant qu'il s'agira d'usines situées en Suisse.

Art. 16.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire d'élucider des cas spéciaux de soupçon de contravention aux obligations contractées, la S.S.S. s'engage à donner aux représentants du Conseil fédéral et des gouvernements alliés toutes les explications désirées et à les aider à établir la situation des faits à la lumière des documents.

20 SEPTEMBRE 1915

279

Art. 17.

La S.S.S. s'engage à communiquer à la fin de chaque mois au gouvernement fédéral et aux trois gouvernements les totaux des différentes marchandises qui selon l'article premier du présent règlement auront été par ses soins l'objet d'importations, d'exportations ou de «trafic de perfectionnement».

Art. 18.

Pour couvrir les frais d'exploitation, la S.S.S. est en droit de prélever une commission de $\frac{1}{8}\%$ sur le montant d'après facture de toutes les importations de marchandises faites par son intermédiaire. En restant dans les limites de l'article 6 des statuts, l'assemblée des membres de la S.S.S. est autorisée à diminuer ou à hausser à tout moment cette commission suivant l'état des conditions commerciales.

Art. 19.

Toute modification des statuts de la S.S.S. et du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil fédéral qui s'entendra à cet égard avec les gouvernements qui ont collaboré à la création de la S.S.S. Il en est de même pour des cas qui, tout en entrant dans les attributions de la S.S.S., ne seraient pas prévus dans les statuts ou règlements.